



SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de la réglementation
82, rue du Général de Gaulle
78120 - RAMBOUILLET
01 34 83 66 43
Isabelle ALFRED

Le numéro W784003681
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W784003681**

Ancienne référence
de l'association :
0784006766

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **14 février 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

COMITE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES DE KARATÉ ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

dont le nouveau siège social est situé : 49 Bis avenue du General de Gaulle
78125 Gazeran

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 février 2021**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Rambouillet, le 15 février 2021

Le Secrétaire Général

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.